

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3072/95 portant organisation commune du marché du riz**

(2001/C 213 E/10)

COM(2001) 169 final — 2001/0085(CNS)

*(Présentée par la Commission le 2 mai 2001)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>, prévoit que les paiements compensatoires sont versés entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant le début de la campagne en cause.

(2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit une période de paiement entre le 16 novembre et le 31 janvier.

(3) L'article 6, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 1593/2000 <sup>(6)</sup>, prévoit une seule demande d'aide à la surface.

(4) L'article 7 du règlement (CEE) n° 3508/92 stipule que le système intégré de contrôle porte sur l'ensemble des demandes d'aide présentées. Pour simplifier la gestion des paiements par les États membres, il est opportun d'harmoniser les délais de paiement des aides à la surface,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 3072/95 est modifié comme suit:

A l'article 6, paragraphe 3, dernier alinéa, les dates du 16 octobre et 31 décembre sont remplacées, respectivement, par celles du 16 novembre et 31 janvier.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 182 du 21.7.2000, p. 11.